V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10452 — CPP Investments/FountainVest/ Langdi Pharmaceutical)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 365/04)

1. Le 2 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Canada Pension Plan Investment Board («CPP Investments», Canada),

— FountainVest Capital Partners GP4 Ltd. («FountainVest», Îles Caïmans), et

— Beijing Zhendong Langdi Pharmaceutical Co., Ltd. et ses filiales («Langdi Pharmaceutical», Chine).

CPP Investments et FountainVest acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Langdi Pharmaceutical.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CPP Investments est un organisme de gestion professionnelle d'investissements qui investit dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers, les infrastructures et les instruments à revenu fixe;

— FountainVest est une société de capital-investissement indépendante. Elle est notamment spécialisée dans les secteurs des services aux consommateurs, des médias et des technologies, des soins de santé, des produits industriels et des services financiers;

— Langdi Pharmaceutical est une entreprise pharmaceutique principalement spécialisée dans la production et la fourniture de compléments de calcium pour les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les femmes ménopausées et les personnes âgées, destinés à contribuer à la prévention et au traitement de l'ostéoporose, qui sont enregistrés en tant que produits en vente libre.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10452 — CPP Investments/FountainVest/Langdi Pharmaceutical

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.